Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2517

19.12.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/2517 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2025

relative à l'inclusion d'États membres de l'UE supplémentaires dans le partenariat pour la surveillance de l'espace et le suivi des objets en orbite

[notifiée sous le numéro C(2025) 8684]

(Les textes en langues bulgare, française, lituanienne et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) nº 912/2010, (UE) nº 1285/2013 et (UE) nº 377/2014 et la décision nº 541/2014/UE ([1]),

vu la décision d'exécution (UE) 2025/1205 de la Commission du 19 juin 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la procédure d'inclusion d'États membres supplémentaires dans le partenariat pour la surveillance de l'espace et le suivi des objets en orbite ([2]), et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2021/696, tout État membre peut participer au partenariat pour la surveillance de l'espace et le suivi des objets en orbite (SST) à condition qu'il satisfasse aux critères énoncés audit article.

(2) Les règles et procédures relatives à la participation des États membres à la sous-composante SST, à l'établissement du partenariat SST et à l'élaboration d'indicateurs de performance clés initiaux sont établies dans la décision d'exécution (UE) 2022/1245 de la Commission ([3]). Quinze États membres ont été considérés comme satisfaisant aux critères de participation énoncés dans le règlement (UE) 2021/696 ainsi qu'aux conditions individuelles et collectives fixées à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/1245. Ces États membres ont désigné des entités nationales constitutives qui, collectivement, constituent le partenariat SST.

(3) D'autres États membres ont fait part de leur intérêt à participer au partenariat SST. La Commission a donc demandé, le 10 octobre 2024, au comité du programme réuni dans sa formation «Surveillance de l'espace» d'indiquer, avant le 9 décembre 2024, quels États membres avaient manifesté leur intérêt à participer au partenariat SST. Plusieurs de ces États membres ont déclaré être intéressés par une participation au partenariat SST.

(4) Afin de permettre à d'autres États membres de participer au partenariat SST, la Commission a adopté sa décision d'exécution (UE) 2025/1205 définissant la procédure d'inclusion d'États membres supplémentaires dans le partenariat SST.

(5) Quatre États membres, à savoir la Belgique, la Bulgarie, la Lituanie et le Luxembourg, ont présenté des demandes d'adhésion au partenariat SST. La Commission a évalué ces demandes conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la décision d'exécution (UE) 2025/1205 et les a jugées conformes aux critères énoncés à l'article 57, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2021/696, tels que précisés par les conditions individuelles fixées à la section 1 de l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/1245. Le partenariat SST a démontré, dans le cadre d'une étude architecturale, que les capteurs et les capacités proposés par les États membres demandeurs apportent une valeur ajoutée au partenariat SST.

([1]) JO L 170 du 12.5.2021, p. 69, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/696/oj.
([2]) JO L, 2025/1205, 20.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/1205/oj.
([3]) Décision d'exécution (UE) 2022/1245 de la Commission du 15 juillet 2022 établissant des règles et des procédures pour l'application du règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la participation des États membres à la sous-composante SST, l'établissement du partenariat SST et l'élaboration des indicateurs de performance clés initiaux (JO L 190 du 19.7.2022, p. 166, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/1245/oj).

(6) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la décision d'exécution (UE) 2025/1205, cette dernière doit notifier aux États membres demandeurs et aux entités nationales constitutives désignées par les États membres participants les résultats de l'évaluation de la conformité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes d'adhésion au partenariat SST présentées à la Commission par la Belgique, la Bulgarie, la Lituanie et le Luxembourg démontrent le respect des dispositions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, de la décision d'exécution (UE) 2025/1205.

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République de Lituanie et le Grand-Duché de Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2025.

Par la Commission
Andrius KUBILIUS
Membre de la Commission